

DOSSIER PÉDAGOGIQUE



FESTIVAL DE CANNES
COMPÉTITION
SÉLECTION OFFICIELLE 2021

LINGUI

LES LIENS SACRÉS

ÉCRIT ET RÉALISÉ PAR
MAHAMAT-SALEH HAROUN



AMNESTY
INTERNATIONAL



BELUGA
TREE



Belgique
partenaire du développement



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

À PROPOS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International est un mouvement mondial de promotion et défense des droits humains, regroupant plus de 10 millions de personnes qui prennent chaque injustice comme une attaque personnelle. Organisation indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de tout intérêt économique, et de toute croyance religieuse, Amnesty International milite pour un monde où les droits fondamentaux de chaque individu sont respectés.

Amnesty International promeut des attitudes et comportements qui favorisent l'accès de chaque personne à tous ses droits humains partout dans le monde.

Amnesty International enquête et révèle les faits lorsque des atteintes aux droits humains ont lieu, où qu'elles se produisent. Elle fait pression sur les gouvernements et d'autres groupes exerçant un pouvoir, comme les entreprises, afin de s'assurer qu'ils tiennent leurs promesses et respectent le droit international. En relatant les histoires des personnes avec lesquelles elle travaille, elle mobilise des millions de sympathisant-e-s dans le monde entier. Avec ces dernier-e-s, elle fait campagne pour le changement et défend les activistes sur le terrain. Elle aide les personnes à revendiquer leurs droits par l'éducation et la formation.

Le travail d'Amnesty International vise à protéger les personnes et à leur permettre d'avoir prise sur leur propre vie : elle œuvre notamment pour l'abolition de la peine de mort, pour la protection des droits sexuels et reproductifs, contre les discriminations et pour la défense des droits des personnes réfugiées et migrantes. Elle fait traduire les tortionnaires en justice, elle contribue à faire modifier des lois oppressives et à faire libérer des personnes emprisonnées uniquement pour avoir exprimé leur opinion. Elle défend toutes celles et tous ceux dont la liberté et la dignité sont menacées.



À PROPOS D'IMAGINE

Depuis sa création en 2002, la société de distribution belge Imagine a toujours voulu interpeller, émouvoir ou déranger avec des œuvres dont la provenance, le ton et le style sont aussi variés que leurs auteur-ric-e-s. Des œuvres qui démontrent que le cinéma d'art et d'essai peut être drôle, tragique ou fantastique. Et surtout passionnant !

À son actif, la distribution en salles, en vidéo, en VOD et en télévision de plusieurs centaines de films d'auteur-ric-e, parmi lesquels des Palmes d'Or, des Ours d'Or, des Lions d'Or, des films nommés ou primés aux Oscar et dans les plus grands festivals internationaux. Imagine occupe aujourd'hui une place incontournable au Benelux, avec un catalogue unique, qualitatif et audacieux.



INTRODUCTION

Ce dossier pédagogique relatif au film « *Lingui, les liens sacrés* » a été créé par Amnesty International en collaboration avec la société de distribution Imagine, avec le soutien de Beluga Tree et la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire. Il est destiné aux enseignant-e-s des deuxième et troisième degrés du secondaire, en particulier aux enseignant-e-s de français, philosophie, morale, religion, art d'expression, audiovisuel et sciences humaines et sociales.

Il contient à la fois des informations de fond sur les thématiques abordées par le film, et des propositions de débats et d'activités pédagogiques en lien avec le film, à mener en classe.

Les objectifs pédagogiques des pistes et activités évoquées dans ce dossier sont variés. À l'issue des activités, les élèves seront en mesure notamment :

- d'expliquer certaines notions liées aux discriminations, aux violences sexuelles et aux droits des femmes ;
- d'expliquer les raisons pour lesquelles certaines situations, présentées dans ce film, violent les droits humains ;
- de se faire une opinion fondée sur ces questions ;
- d'écouter l'opinion des autres ;
- d'exprimer leur opinion de manière argumentée ;
- de s'opposer à certains abus de droits et de pouvoir pointés par le film ;
- et d'identifier des actes d'entraide et de solidarité permettant de lutter contre des abus de droits.

Ces activités peuvent être une amorce intéressante pour débattre en classe, de manière plus large, des droits humains, des droits des femmes, des droits sexuels et reproductifs, et des droits de l'enfant.

Le film raconte une histoire à la fois terrible, celle d'une jeune mère célibataire qui élève seule sa fille de 15 ans confrontée à une grossesse après un viol, mais également extrêmement positive, car Amina et sa fille Maria, alors qu'elles sont confrontées à des situations très dures et semblent cernées de tous les côtés, réussissent à s'en sortir et à affronter tous les obstacles auxquels elles font face, de manière combative, et grâce à une forte solidarité entre femmes et à l'entraide entre les gens.

Le film stimule ainsi la pensée critique et l'ouverture des élèves aux questions de société notamment au combat contre la discrimination et la stigmatisation. Il contribue à développer les compétences transversales des élèves dans l'enseignement secondaire.



© Pili Films, Mathieu Giombini

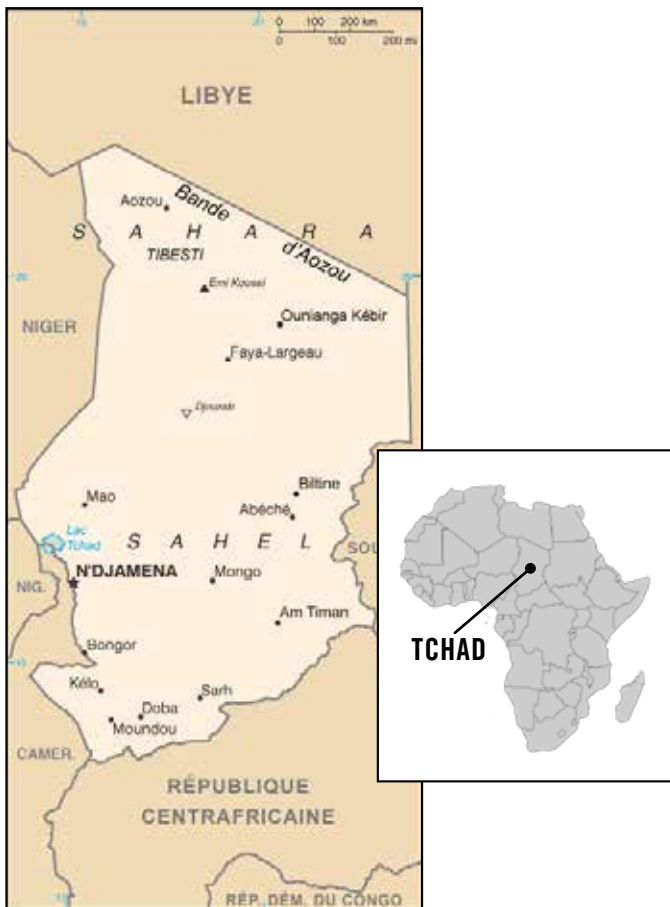
TABLE DES MATIÈRES

Introduction	p. 3
Fiche info sur le film	p. 5
Synopsis	p. 5
Fiche technique	p. 5
Interview du réalisateur	p. 5
Les sujets du film à approfondir	p. 7
Le droit pour une fille d'aller à l'école quand elle est enceinte	p. 7
Le droit à l'avortement	p. 8
Le droit de ne pas subir de viol	p. 10
Le droit de ne pas subir de mutilations génitales féminines	p. 12
Le droit d'avoir ou non et de pratiquer ou non une religion	p. 13
Pistes pédagogiques	p. 14
Avant de voir le film : quelques questions à poser aux élèves pour susciter leur curiosité	p. 14
Après avoir vu le film : quelques questions à poser aux élèves pour amorcer un débat	p. 14
Activités à réaliser en classe	p. 15
• Dans la peau de...	p. 15
• Procès fictif	p. 17
• Quiz	p. 19
Annexes	p. 21
Version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme.....	p. 21
Documents de support de l'activité Procès fictif	p. 22
Réponses du quiz	p. 23
Informations pratiques et contacts	p. 24

FICHE INFO SUR LE FILM

SYNOPSIS

Dans les faubourgs de N'Djamena au Tchad, Amina vit seule avec Maria, sa fille unique de 15 ans. Son monde déjà fragile s'écroule le jour où elle découvre que sa fille est enceinte. Cette grossesse, l'adolescente n'en veut pas. Dans un pays où l'avortement est non seulement condamné par la religion, mais aussi par la loi, Amina se retrouve face à un combat qui semble perdu d'avance...



FICHE TECHNIQUE

Réalisation et scénario : Mahamat-Saleh HAROUN
Directeur de la photographie : Mathieu GIOMBINI
Monteuse image : Marie-Hélène DOZO
Ingénieur du son : Thomas BOURIC
Musique originale : Wasis DIOP
Distribution en Belgique : Imagine
Une coproduction France-Allemagne-Belgique-Tchad
Durée : 87 minutes
Langues de tournage : français et arabo-tchadien
Production : Belgique - Pili Pili, Beluga Tree, Made in Germany, Goy Goy, en coproduction avec Proximus et TV5 Monde, avec l'aide de Caviar Film Finance

FICHE ARTISTIQUE

Amina (la mère de Maria) - Achouackh ABAKAR SOULEYMANE
Maria (la fille d'Amina) - Rihane KHALIL ALIO
Brahim (le voisin) - Youssef DJAORO
Fanta (la sœur d'Amina) - Briya GOMDIGUE
La sage-femme - Hadjé Fatimé NGOUA

INTERVIEW DU RÉALISATEUR MAHAMAT-SALEH HAROUN



© Dana Farzanehpour

Mahamat-Saleh HAROUN est né au Tchad en 1961, la même année que la création d'Amnesty International. Il a réalisé plusieurs films. « *Lingui, les liens sacrés* » est son neuvième long métrage.

✔ Que signifie Lingui?

C'est un mot tchadien qui signifie le lien. Plus généralement, c'est ce qui relie les gens au nom du vivre ensemble. Ce terme signifie une solidarité, une entraide, pour ne pas laisser l'autre s'effondrer. Je ne peux exister que parce que l'autre existe, c'est cela le lingui, un lien sacré. Au fond, c'est une philosophie altruiste. Ce mot résume la résilience des sociétés confrontées à des choses assez dures. Et quand le lingui est rompu, cela

annonce le début du conflit. Cette notion de solidarité vient de la tradition. Le lingui tend à se perdre parce que la classe politique l'a dévoyé. Elle oublie le lingui parce qu'elle est souvent animée par des intérêts immédiats et égoïstes, détournant les richesses à son profit alors que ces gens de pouvoir ont été élevés dans les valeurs du lingui.

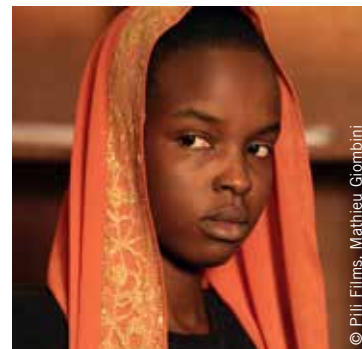
✔ **C'est la première fois que vous consacrez un film à des personnages principaux féminins. Aviez-vous ce projet d'évoquer la condition féminine depuis longtemps ?**

Oui, cela faisait un moment que je souhaitais dresser le portrait d'une femme tchadienne telle que j'en connais. Ce sont des femmes célibataires, veuves ou divorcées qui élèvent seules des enfants. Souvent mal vues par la société, elles se débrouillent pour s'en sortir. J'ai connu une de ces femmes qui s'est retrouvée seule avec ses enfants après la mort de son mari. Pour gagner sa vie, elle s'est mise à récupérer des sacs plastiques pour fabriquer des cordes et les vendre. Je voulais rendre compte de la vie de ces femmes un peu marginalisées, mais qui ne se vivent pas comme des victimes. Ce sont les petites héroïnes du quotidien. Au Tchad, il y a eu un projet de code de la famille, qui prévoyait d'aider les femmes sur les sujets de la grossesse et de la contraception, un peu à l'exemple du planning familial. Mais il n'a jamais été voté. L'avortement est toujours interdit. Mais certains médecins le pratiquent ouvertement, pour venir en aide aux femmes en détresse. Au nom du linguï, bien entendu. Tout cela m'a inspiré le sujet de ce film.

✔ **Linguï est féminin, mais aussi féministe. Le féminisme est-il une idée qui existe dans la société tchadienne ?**

Le féminisme n'existe pas en tant que doctrine théorisée, mais il existe dans la pratique au quotidien. Je vois de jeunes femmes tchadiennes qui ont fait de longues études et qui veulent fonder une famille : elles ne le peuvent pas parce qu'on estime qu'elles gagnent trop d'argent. On les trouve trop indépendantes, trop libres. Ces femmes-là se réunissent, se parlent, partagent leurs expériences, se soutiennent, s'entraident. Ce sont souvent des femmes seules avec enfants. Elles sont mal perçues, mais bien gagnent leur vie les sauve. Elles ont conscience de ce qu'elles vivent, de leur marginalité, même si elles sont au cœur du système du fait de leurs revenus et de leur emploi. C'est un féminisme qui ne revendique rien ouvertement, mais qui agit. Ces femmes s'organisent dans des associations tontinières. Elles cotisent régulièrement pour financer tel ou tel projet, aider telle ou telle personne qui est dans le besoin. Ces femmes trouvent ainsi des voies et moyens pour résister au socle patriarcal indéboulonnable de la société tchadienne. Dans le contexte actuel, on risque de me critiquer parce que je suis un homme qui parle de condition féminine. Cela dit, j'ai toujours été sensible à la cause des femmes parce que j'ai été élevé par une grand-mère extraordinaire. Une femme puissante qui m'a beaucoup marqué. Quand son mari (mon grand-père) a épousé une seconde femme, elle a pris un cheval et s'est enfuie avec mon père, son fils. Mon grand-père l'a rattrapée et lui a arraché son garçon. Ma grand-mère ne s'est jamais remariée, n'a plus eu d'enfant. Je présume toutefois qu'elle a dû avoir une vie amoureuse, mais sans pourtant tomber enceinte. J'aime me laisser croire qu'elle a inventé la contraception au Tchad ! Cette femme au fort caractère m'accompagne toujours. Je voulais rendre hommage à toutes ces figures féminines combattives et libres comme ma grand-mère.

✔ **Le film est centré sur Amina, qui élève seule sa fille qui est enceinte et souhaite avorter. Ce qui frappe, c'est que toutes les strates de la société se dressent contre elles : le lycée, les médecins, l'imam du quartier...**



Oui, elles sont cernées. À cause de sa grossesse, Maria devient indésirable dans son lycée. Elle est exclue parce que l'établissement tient à sa réputation. À cela s'ajoutent le regard des voisins, la soumission de médecins à la loi, et la pression de l'imam du quartier. Il représente un certain islamisme qui prospère aussi au Tchad, comme dans plusieurs endroits du monde. Malgré ces adversités, elles ne baissent pas les bras, trouvent des stratégies au quotidien pour affronter les obstacles. C'est un combat qui se mène à bas bruit, dans la dignité, sans brusquer les choses, et je trouve cela assez noble. Le linguï, sous forme de sororité, parvient à trouver les chemins nécessaires pour se sortir de cette situation.

✔ **Où prend racine ce patriarcat de la société tchadienne : dans la culture tchadienne ancestrale, ou dans la religion musulmane ?**

C'est hybride, c'est lié à la fois aux structures politiques et à la religion, deux phénomènes d'importation au Tchad. C'est à partir du moment où la religion a posé des critères moraux sur la société que l'on a créé des blocages et des interdits. Après s'être affranchi de la colonisation, le pouvoir politique a bridé les populations plutôt que de les laisser libres. Le politique fonctionne sur la soif de pouvoir, le religieux fonctionne sur des dogmes liés aussi à une forme de pouvoir, les intérêts de ces deux entités se sont rejoints. Mais les femmes sont porteuses d'une mémoire, d'un vécu qui dépassent les discours dominants et les interdits. Elles sont conscientes de leur condition, des épreuves auxquelles elles doivent faire face, et elles ont toujours su se débrouiller. Elles n'ont pas attendu la religion pour savoir comment gérer leurs corps, comment ne pas avoir d'enfant ou en avoir au moment souhaité. Instinctivement, elles ont toujours su comment jouir ou pas de leur corps.

✔ **Estimez-vous que c'est votre rôle de porter ces questions sociétales en tant que réalisateur ?**

Oui, le cinéma que j'aime est celui qui, à un moment donné, est le porte voix de ce qui se passe, qui provoque des débats, qui n'apporte pas toujours des solutions, mais qui appelle à la responsabilité de toutes les personnes qui sont susceptibles d'être concernées par le sujet.

LES SUJETS DU FILM À APPROFONDIR

« *Lingui, les liens sacrés* » aborde de nombreux sujets liés aux **droits humains**, notamment et en particulier aux **droits sexuels et reproductifs**, c'est-à-dire les droits liés à ce que chaque personne fait de son corps, à ses relations affectives et à sa faculté de prendre pour elle-même des décisions en matière de sexualité et de procréation.

Il est intéressant, après la projection du film, d'approfondir ces différents sujets avec les élèves soit en organisant une des activités proposées dans ce dossier, soit en débattant de manière plus libre au sujet du film. Les informations de fond, présentées dans cette partie ainsi que l'interview du réalisateur figurant dans la partie précédente, visent à aider les enseignant-e-s à approfondir, avec leurs élèves, ces différents sujets.

Pour aller plus loin : d'autres ressources pédagogiques d'Amnesty International peuvent également être consultées, notamment les **dossiers pédagogiques et d'exercices « Mon corps, mes droits »** et de **nombreuses fiches pédagogiques** (théoriques, d'activité, de témoignages, de jeux, à voir à lire) **sur les droits des femmes et les droits sexuels et reproductifs** accessibles sur www.amnesty.be/plateforme en sélectionnant « *droits des femmes* » et/ou « *discriminations* » dans le moteur de recherche de la plateforme.

✓ BON À SAVOIR

Le Tchad (pays dans lequel se déroule l'histoire du film) a ratifié en 1995 la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** et a l'obligation de veiller à ce que les femmes et les filles se trouvant sur son territoire soient pleinement protégées de différentes formes de discrimination et de violence. De plus, la Constitution tchadienne protège les femmes et les filles de toute forme de discrimination, et interdit notamment le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. Toutefois, en pratique, les femmes et les filles font encore l'objet de nombreuses et graves discriminations et violences, notamment en matière de sexualité et de procréation et l'avortement y est interdit sauf dans certaines circonstances très limitées.

Il y a plus d'une vingtaine d'années, un avant-projet de loi prévoyant un Code de la famille a été adopté au Tchad visant à aider et protéger les femmes et les filles en matière de mariage, de grossesse et de contraception notamment, mais ce code n'a toujours pas vu le jour. Son adoption est bloquée en raison de divergences entre les communautés chrétiennes et musulmanes sur certaines notions et dispositions, et de l'absence d'autorité de l'État.

LE DROIT POUR UNE FILLE D'ALLER À L'ÉCOLE QUAND ELLE EST ENCEINTE

« *Lingui, les liens sacrés* » met en avant **une problématique courante en Afrique : les jeunes filles doivent souvent arrêter d'aller à l'école lorsque leur grossesse est visible ou connue du corps enseignant**. Dans le film, la directrice de l'école de Maria la renvoie parce qu'elle est enceinte. Elle le justifie en disant que c'est mauvais pour l'image de l'école.



Au Tchad, il n'y a **pas de loi ou de politique qui empêche les filles enceintes et les mères adolescentes d'aller à l'école**. Mais il n'y a **pas non plus de loi qui protège le droit à l'éducation des filles enceintes**, ce qui laisse l'opportunité à l'administration de chaque école d'autoriser ou non ces dernières à fréquenter l'école.

La situation est différente dans d'autres pays d'Afrique. En **Sierra Leone**, par exemple, le ministre de l'Éducation a annoncé, en 2015, que les jeunes filles enceintes ne pouvaient plus aller à l'école ni passer les examens nationaux en précisant que cette interdiction concernait les filles « *visiblement enceintes* » qu'il jugeait être « *une influence négative sur les autres filles innocentes*. » En décembre 2019, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a cependant ordonné la levée immédiate de cette interdiction estimant qu'elle s'apparentait à une discrimination et était contraire aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et en mars 2020, le gouvernement l'a finalement levée. Cette interdiction d'aller à l'école pour les élèves enceintes qui existait également en **Tanzanie** a été levée en décembre 2021 par la nouvelle présidente du pays. En revanche, la **Guinée équatoriale** n'a pas modifié sa politique en la matière qui, depuis 2016, interdit aux filles enceintes d'aller à l'école.

Dans d'autres pays, comme l'Égypte ou le Maroc, des lois criminalisent même les filles et jeunes femmes enceintes en dehors du mariage.

À l'inverse, en **République démocratique du Congo** ou au **Nigéria**, par exemple, des **lois protègent les jeunes filles enceintes et leur**

permettent de rester à l'école, ou de revenir à l'école après leur accouchement.

Les situations varient donc beaucoup d'un pays à l'autre, mais il est **important que toutes les jeunes filles qui le souhaitent puissent aller à l'école sans faire l'objet de discrimination du fait de leur grossesse.**

Les mesures prises au niveau de l'État ou des établissements scolaires visant à interdire l'accès à l'école aux filles enceintes constituent des **violations des droits humains**, plus particulièrement du **droit à l'éducation** et du **droit de ne pas subir de discriminations.**

Ces droits sont inscrits notamment dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (article 26 et article 2), et dans la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (article 17.1 et article 2).

Hormis la grossesse, d'autres facteurs, notamment sociaux, économiques, et culturels, **ont un impact sur l'accès des filles à l'école au Tchad, et dans d'autres pays d'Afrique.** Il s'agit du mariage forcé et précoce, des faibles revenus des familles, des tâches ménagères et domestiques imposées aux filles, de la place privilégiée accordée aux garçons, ou encore de l'exposition élevée des filles à des agressions sexuelles à l'école. Au **Tchad**, les **taux de scolarisation** (variables selon les cycles d'enseignement) **et d'alphabétisation (86 %) des filles** restent parmi **les plus faibles au monde**, en raison de ces différents obstacles.

De plus, aujourd'hui **dans le monde, une fille sur cinq n'a toujours pas accès à l'école, et moins de 40 % des filles achèvent le premier cycle du secondaire en Afrique subsaharienne.** Le combat contre les inégalités et les discriminations à l'égard des filles en matière d'éducation n'est donc pas terminé.

Sources : communiqués de presse d'Amnesty International et de Human Rights Watch ; rapport d'Amnesty International, *Shamed and blamed : pregnant girls' rights at risk in Sierra Leone*, 2015 ; rapport de Human Rights Watch, *Leave No Girl Behind in Africa, Discrimination in Education against Pregnant Girls and Adolescent Mothers*, Human Rights Watch, 2018

LE DROIT À L'AVORTEMENT

On comprend rapidement au début du film que Maria, la fille d'Amina, est enceinte et qu'elle ne souhaite pas mener sa grossesse à terme. Elle souhaite avorter, mais dans son pays, **au Tchad, l'avortement est illégal.** Il est interdit à la fois par la loi et la religion musulmane qui est la religion la plus répandue dans ce pays. Les médecins qui le pratiquent risquent la prison et la radiation à vie.

QU'ENTEND-ON PAR AVORTEMENT ?

Un avortement est une **interruption prématurée d'une grossesse.** Quand on parle d'avortement, on pense souvent à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) qui est réalisée pour des raisons non médicales. Il existe cependant d'autres types d'interruptions de grossesse (comme l'avortement thérapeutique correspondant à

une interruption pratiquée pour des raisons médicales ou la fausse couche qui est une interruption spontanée).

Un avortement est sûr et sécurisé si la personne qui le pratique ou le facilite a reçu une formation et s'il est pratiqué selon une méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, et correspondant à la phase adéquate de la grossesse (le délai légal de grossesse pour avorter varie selon les législations des pays qui l'autorisent : en moyenne, il est de 12 semaines donc 14 semaines sans règles). Il existe deux méthodes d'avortement médicalisé : l'avortement par médicaments (avec la prise de comprimés) et l'aspiration manuelle.



Dans le film, Maria va faire face à un **avortement clandestin** qualifié aussi d'« **avortement à risque** » ou d'« **avortement non sécurisé** » c'est-à-dire qu'il s'agit d'une interruption volontaire de grossesse pratiquée en dehors de tout contrôle médical et des conditions fixées par la loi. Elle peut être réalisée soit par une personne qui n'a pas les compétences nécessaires soit dans un environnement où les normes médicales minimales ne sont pas respectées, ou les deux. Le fait que l'avortement soit illégal dans son pays ne laisse pas d'autre choix à Maria que de recourir à ce type d'avortement très risqué.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, environ **25 millions d'avortements non sécurisés** ont lieu chaque année dans le monde, soit **près de 50 par minute**, et ils représentent la **majorité des avortements** (approximativement 3 sur 4) en **Amérique latine et en Afrique.** L'avortement non sécurisé est **l'une des causes principales de la mortalité maternelle.**

QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE D'AVORTEMENT ?

Il n'existe **pas de législation internationale spécifique sur l'avortement.** Selon le programme d'action de la Conférence internationale pour la population et le développement (CIPD) de 1994, il « *appartient à chaque pays de résoudre la question conformément à sa propre législation et à sa pratique* ». Afin d'assurer la santé reproductive des femmes, le programme d'action demande cependant aux États de « *traiter l'avortement à risque comme une des causes déterminantes de la mortalité maternelle et comme un problème de santé publique* ». Il recommande que les femmes aient accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement et que ce dernier soit pratiqué dans des conditions sécurisées lorsqu'il est légal.

Seul le **Protocole de Maputo** de 2003 indique formellement que **les femmes ont le droit de contrôler leur fertilité** et que **les États parties doivent protéger leurs droits reproductifs en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la santé physique et mentale de la mère est menacée.**

✓ BON À SAVOIR

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (plus connu sous le nom de **Protocole de Maputo**) est un protocole régional **de l'Union africaine sur les droits des femmes en Afrique**. Il vise notamment à garantir aux femmes résidant en Afrique une autonomie améliorée dans leurs décisions en matière de santé et la fin des mutilations génitales féminines. Tous les États membres de l'Union africaine l'ont signé, en revanche, un certain nombre de ces pays (dont le Tchad) ne l'ont toujours pas ratifié, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés juridiquement par ce texte (seule la ratification d'un traité, d'une convention ou d'un protocole permet de rendre juridiquement contraignants de tels textes dans chaque État concerné).

Le **Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, le **Comité des droits de l'enfant** et le **Comité des droits de l'homme** ont tous placé le droit à la santé des femmes au centre de leurs inquiétudes : ils ont réalisé de **nombreuses recommandations** (non contraignantes, mais néanmoins importantes) **concernant l'avortement clandestin et sélectif, la mortalité maternelle** ainsi que sur la **criminalisation des femmes ayant eu recours à un avortement**.

PEUT-ON DIRE QUE L'AVORTEMENT EST UN DROIT HUMAIN ?

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, toute personne dispose du **droit à la vie** (dès la naissance), du **droit au respect de la vie privée**, du **droit à la santé**, du **droit à l'égalité devant la loi** et à **une protection égale devant la loi, sans discrimination**, ainsi que du **droit de ne pas subir de violence, de discrimination, d'acte de torture ou d'autres formes de mauvais traitements**. Le droit relatif aux droits humains énonce aussi clairement que **les décisions relatives au corps de chacun-e appartiennent à chacun-e**, c'est ce que l'on appelle l'autonomie corporelle.

L'**accès à un avortement sécurisé** fait donc partie des **éléments essentiels permettant de garantir la protection de chacun de ces droits humains**. Les droits humains sont indissociables et intimement liés. Cela signifie que les droits sexuels et reproductifs, notamment le droit à l'avortement, sont fondamentaux pour la réalisation pleine et entière de tous les autres droits.

QUELLE EST LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL À CE SUJET ?

La position d'Amnesty International en matière d'avortement a évolué au fil du temps. Sa position actuelle est fondée sur des

années de recherche et de consultations menées auprès de femmes et de filles dont la vie a été brisée par des lois restrictives, et également auprès de membres du personnel médical, d'activistes, et de juristes.

Amnesty International **reconnait, en toutes circonstances, le droit d'avorter qu'ont toutes les femmes, les filles et les personnes pouvant être enceintes**. Interdire l'avortement pousse les personnes enceintes à avorter de façon clandestine et illégale, mettant en danger leur santé et leur vie, portant atteinte à leur droit à la vie privée et à leur droit de ne pas subir d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, ni de discrimination. Ne pas autoriser l'avortement signifie priver les personnes qui en ont besoin de ces droits. Selon Amnesty International, **tous les gouvernements devraient dépénaliser l'avortement en toutes circonstances**, et permettre aux personnes enceintes qui en ont besoin de bénéficier de services sûrs d'interruption volontaire de grossesse, pour qu'elles ne soient pas contraintes d'avorter dans des circonstances dangereuses qui présentent un risque pour leur santé et leur vie.

ÉTAT DES LIEUX DANS LE MONDE DES LÉGISLATIONS ET PRATIQUES

EN MATIÈRE D'AVORTEMENT

Aujourd'hui, **environ 40 % des femmes en âge de procréer vivent dans des pays où l'avortement est interdit ou limité**. Certains l'interdisent en toutes circonstances, d'autres l'autorisent seulement dans des circonstances limitées, comme par exemple pour sauver la vie d'une femme, préserver sa santé ou en cas de viol.

Les différences entre ces législations plus ou moins restrictives sont souvent liées à la question du **droit à la vie** : pour certains pays, le fœtus est un sujet de droit, pour d'autres les droits ne s'acquiescent qu'à la naissance. Dans les pays où l'avortement est autorisé sous certaines conditions, il est reconnu tacitement que le droit à la vie de la mère et sa santé physique et mentale priment sur un éventuel droit à la vie du fœtus. À l'inverse, les pays qui ont interdit totalement l'avortement ont souvent pris des mesures constitutionnelles pour reconnaître le droit à la vie depuis le moment de la conception.

✓ BON À SAVOIR

Les **normes internationales** indiquent clairement que le **droit à la vie démarre à la naissance**. Aucun organe régional ou international de défense des droits humains n'a jamais déclaré que l'avortement violait le droit à la vie.

Environ une **vingtaine de pays dans le monde interdisent encore totalement le recours à l'avortement**. C'est notamment le cas du Congo, de l'Égypte, ou de Madagascar en Afrique, du Salvador, du Honduras ou du Nicaragua en Amérique, des Philippines ou du Laos en Asie, de l'Irak au Proche-Orient ou encore de Malte en Europe. **La majorité des pays du monde (près d'une centaine) l'autorise seulement dans certaines circonstances limitées**, c'est le cas par exemple du Tchad, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Pakistan, de l'Iran, de l'Indonésie, mais aussi de la Pologne en

Europe. Enfin, de **nombreux pays (environ 70)**, mais qui restent **minoritaires autorisent l'avortement en toutes circonstances**, c'est le cas notamment de la majorité des pays de l'Union européenne, de la majorité des États des États-Unis, de la Russie, de la Chine, et de l'Australie.

Dans les pays où **l'avortement est pénalisé**, les **femmes** cherchant ou ayant subi un avortement en dehors du cadre de la loi peuvent être **détenues et emprisonnées**. Pour Amnesty International, de telles **mesures** sont **discriminatoires, cruelles et dégradantes**.

Retirer sa liberté à une femme pour une raison aussi personnelle est une **interférence à sa liberté de conscience et à son intégrité mentale et physique**. Dans ces situations, le **personnel médical** ayant donné des informations ou **ayant procédé à un avortement** est aussi **souvent stigmatisé**.

La **restriction des législations en matière d'avortement** et la **pénalisation de l'avortement** touchent **tous les continents**, et place de plus en plus de femmes dans des situations désespérées. Face à ce durcissement, les **taux de mortalité maternelle et de suicide chez les femmes augmentent** drastiquement.

✓ BON À SAVOIR

La **dépénalisation** de l'avortement est différente de la **légalisation**. Dépénaliser un acte signifie qu'il échappe à la sanction pénale, mais il reste en théorie une infraction passible d'amende. En revanche, lorsque l'avortement est légalisé, cela signifie que l'acte est conforme à la loi : il ne constitue plus une infraction. De nombreux États, comme la Belgique, ont dépénalisé, sous certaines conditions, l'interruption volontaire de grossesse, mais ne l'ont pas légalisé. C'est en 1990 que la Belgique a dépénalisé, de manière partielle, l'interruption volontaire de grossesse, et en 2018 qu'elle a sorti cette infraction du Code pénal sans toutefois supprimer la possibilité de condamner les femmes ayant procédé à une interruption volontaire de grossesse en dehors de conditions restrictives toujours prévues par la loi.

L'AVORTEMENT EN CAS DE VIOL

Certains pays qui n'autorisaient pas l'avortement en cas de viol ou d'inceste ont modifié leurs restrictions face à l'augmentation des taux d'avortements clandestins, et face aux recommandations d'organisations non gouvernementales et de comités internationaux. Ils ont ainsi mis un terme à la **double peine** que constitue cette interdiction et offrent une chance supplémentaire à des milliers de femmes et jeunes filles de se reconstruire. Aujourd'hui, **de plus en plus de pays autorisent l'avortement lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste**, mais encore faut-il que la victime réussisse à parler de ce viol et à le prouver.

Sources : articles et diverses publications d'Amnesty International sur l'avortement ; communiqués de presse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'avortement ; Global Abortion Policies Database de l'OMS ; état des lieux du Center for reproductive rights, The World's Abortion Laws, 2021.

LE DROIT DE NE PAS SUBIR DE VIOL

On apprend au cours du film que Maria est enceinte à la suite d'un viol commis par un voisin, une personne proche de sa mère et d'elle. Dès le début du film, on voit que Maria ne va pas bien. Quand sa mère Amina la questionne pour savoir ce qui ne va pas, elle se réfugie dans le silence. Si elle finit par annoncer à sa mère qu'elle est enceinte, elle n'arrive pas à lui dire que c'est à la suite d'un viol qu'elle s'est retrouvée enceinte. Elle ne réussira à en parler, pour la première fois, qu'à la sage-femme qui va pratiquer son interruption volontaire de grossesse. C'est cette dernière qui va l'aider à révéler à sa mère qui est l'auteur du viol. Si elle finit par en parler à sa mère, il ne semble en revanche pas pensable et imaginable pour Maria et Amina d'aller porter plainte auprès de la police.



QU'EST-CE QUE LE VIOL ?

Le viol est un **crime grave interdit par le droit international**. En temps de guerre et de paix, au sein de la famille, de la communauté ou à l'extérieur, le viol est **l'une des formes de violence sexuelle les plus répandues**. Il est difficile à chiffrer, car de très nombreuses victimes, en Belgique comme à l'étranger, ne portent pas plainte suite à leur agression. On estime cependant que, **chaque année** dans le monde, **des millions de personnes sont violées** : par leur partenaire, une personne membre de leur famille ou de leur voisinage, un-e ami-e ou un-e inconnu-e, par la personne qui les emploie ou un-e collègue, on encore par des soldats ou des membres de groupes armés. Même si le viol touche aussi les garçons et les hommes, ce sont **les filles et les femmes** qui en sont les **principales victimes**.

Le **viol des filles et des femmes** est un **acte de violence liée au genre** et constitue une **discrimination**. Il est **interdit par le droit international relatif aux droits humains**, notamment par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il ne doit pas être considéré comme une « *activité sexuelle* », mais comme un **acte motivé par un désir de dominer une fille ou une femme, de lui faire du mal et de l'humilier**. Lorsqu'il est **commis par des agents de l'État**, le viol a été **reconnu comme une forme de torture** aux termes du droit international relatif aux droits humains.

La **définition du viol** n'est **pas la même dans toutes les législations nationales**. Dans certains pays, le viol conjugal n'est pas considéré

comme une infraction pénale par exemple. **En général**, toutefois, on retrouve dans les différentes définitions, juridiques, et autres, l'idée que le viol est un **crime** par lequel, **par l'usage de la force, la menace de l'usage de la force ou la contrainte, la victime n'est pas en mesure de donner librement son consentement ou son accord à la pénétration, même superficielle, d'une quelconque partie de son corps par une quelconque partie d'un corps ou par un objet.**

LA LÉGISLATION TCHADIENNE EN MATIÈRE DE VIOL

Le **Code pénal tchadien** contient de nombreuses **dispositions interdisant le viol** et les autres formes de violence contre les femmes et les filles, mais ne donne **pas de définition du viol**. Les auteurs de viol encourrent des peines d'**emprisonnement** et de **travaux forcés**.

Si le droit tchadien contient un certain nombre de dispositions relatives au viol et aux autres formes de violence perpétrés contre les femmes, il existe cependant un **grand décalage entre ces lois et la pratique**. Ce décalage s'explique par plusieurs facteurs, notamment le **manque de formation** et l'**absence de volonté politique** et la **faiblesse du système judiciaire**. Par ailleurs, certaines des dispositions du Code pénal manquent de clarté, et la législation concernant leur mise en application est insuffisante. Enfin, le **recours fréquent aux procédures traditionnelles de résolution des conflits dans les cas de viol** favorise également **parfois l'impunité** pour les auteurs de ces actes.

POURQUOI CE SILENCE CONCERNANT LE VIOL ?

Le viol est l'un des crimes le moins souvent dénoncés. Des études réalisées aux États-Unis et au Canada estiment que **seul un viol sur cinq aboutit au dépôt d'une plainte**. Pourquoi de trop nombreuses personnes taisent-elles, comme Maria dans le film, le viol dont elles ont été victimes ?

La **stigmatisation** est l'une des principales raisons de ce silence. Dans beaucoup de pays, une **femme violée est considérée comme impure, salie**. Elle couvre de honte et de déshonneur sa famille proche, sa communauté. Si tout le monde l'apprend, sa vie peut devenir très difficile, voire impossible, après un viol. L'âge de la victime ou les circonstances du viol n'influencent souvent pas la manière dont les habitant-e-s perçoivent la victime et/ou ses proches.

Dans certains pays, la raison du rejet est directement liée aux stéréotypes encore très présents, chez les hommes et les femmes, selon lesquels une femme s'est fait violer, car elle s'est conduite de manière « *indigne* », s'est habillée de manière provocante ou s'est rendue dans des endroits risqués. La victime peut également être accusée d'avoir inventé le viol pour punir un homme, en cas de rupture par exemple. En République centrafricaine, certaines femmes victimes de viols témoignent avoir été rejetées et abandonnées par leur mari et d'autres membres de leur communauté qui les ont accusées de s'être « *laissées* » violer.

Prouver le viol peut alors devenir extrêmement difficile, car les

autorités policières, médicales et judiciaires partent du principe que la femme est consentante à l'acte sexuel ou « *responsable* » de son agression. La violence des hommes peut alors être purement niée. Les femmes doivent donc souvent apporter les preuves matérielles de leur viol, tel que des marques de violence sur leur corps. Or **un viol peut être exécuté par la contrainte psychologique, sans violence, et donc ne pas laisser de trace.**

Dans certaines sociétés ou communautés, on ne parle pas de ce genre d'agressions sexuelles. C'est le cas notamment au **Tchad** ou au **Burundi** où le **terme « viol » n'existe pas dans certaines langues parlées dans ces pays**, ce qui **rend l'explication de l'acte de violence plus compliquée**. De plus, les agressions sexuelles ne sont pas toujours considérées comme des crimes dans certaines sociétés. Il est donc encore plus difficile de réagir et de pouvoir dénoncer ses agresseurs.

La **peur des représailles** en cas de dénonciation du viol peut également être un frein à la dénonciation du viol.

Le **manque de considération de la part des autorités** est un problème récurrent pour les victimes de viols. Certaines craignent que leur **parole** ne soit **mise en doute**. De nombreuses femmes témoignent ne pas s'être rendues à la police, considérant que cette dernière ne rechercherait ou ne punirait de toute façon pas le(s) coupable(s). La police prétexte souvent du **manque de moyens humains et financiers pour mener une enquête**. Les victimes peuvent également avoir **peur des services de police, eux-mêmes parfois violents et parfois coupables de violences sexuelles**. Par exemple, les femmes indigènes en Alaska (États-Unis), pourtant fréquemment agressées sexuellement, ne portent pas plainte, car la police se montre violente envers leurs communautés.

Le **manque de connaissance du système judiciaire** est également un frein. Les victimes ne sont souvent pas informées de leurs droits. Enfin, la **honte** peut être une barrière. Il peut s'avérer **très difficile et traumatisant**, pour une victime de viol, **de parler de ce qu'il s'est passé**. Elle peut avoir perdu toute estime d'elle-même, se sentir anéantie. Il faut donc qu'elle puisse témoigner dans les meilleures conditions possibles, en respectant son intimité. Dans de nombreux cas, lorsqu'elle porte plainte, une victime doit témoigner au commissariat devant tout le monde. Le fait que les policiers ne la croient pas ou la considèrent comme une « *moins que rien* » peut renforcer ce sentiment de honte.

LES CONSÉQUENCES DU VIOL

Les **conséquences d'un viol** peuvent se décliner sur le **court, moyen et long terme**. Elles peuvent être à la fois **physiques** (douleurs, plaies, possible transmission d'une infection sexuellement transmissible, troubles gynécologiques, etc.), **psychologiques** (confusion, baisse de l'estime de soi, sentiment de honte, anxiété, dépression, troubles obsessionnels du comportement, etc.), **et sociales** (isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.).

LE VIOL, CELA SE PASSE AUSSI EN BELGIQUE

Il est important de ne pas oublier que de nombreuses personnes sont victimes de viol partout dans le monde, y compris en Belgique. Un **sondage** publié en 2020 et réalisé **en Belgique**, à l'initiative d'Amnesty International et de SOS Viol, a révélé des **chiffres inquiétants en matière de viols et de violences sexuelles** en Belgique. La population - et en particulier les femmes et les jeunes - est exposée à la violence sexuelle dans des proportions alarmantes. **Près d'un-e Belge sur deux, femme ou homme, a déjà été exposé-e à au moins une forme de violence sexuelle.** De plus, ce sondage démontre que les **stéréotypes sexistes sur le viol**, notamment ceux qui font porter une forme de responsabilité aux femmes pour leur agression, sont **encore très présents, y compris chez les jeunes.** Combattre la **culture du viol**, c'est-à-dire, le système de pensée omniprésent dans notre société permettant d'expliquer, de banaliser, d'excuser voire d'encourager le viol est donc crucial pour lutter contre le viol. À titre d'exemple, dire que la victime a subi un viol en raison de sa tenue contribue à lui faire porter la responsabilité des faits au lieu de reconnaître la responsabilité du violeur. « *Elle dit non, mais ça veut dire oui* », « *Les femmes aiment la violence* », « *Les hommes ont une sexualité incontrôlable* », etc. De nombreux stéréotypes nocifs concernant les sexualités masculines et féminines nourrissent la culture du viol et engendrent de la violence. Il est aussi important de noter que les hommes peuvent aussi être victimes de viol.

Pour aller plus loin : de nombreuses **fiches pédagogiques sur le viol et le consentement sexuel** sont disponibles sur la plateforme de ressources pédagogiques en ligne d'Amnesty International Belgique francophone :

www.amnesty.be/plateforme

Sources : plusieurs articles et publications d'Amnesty International sur le viol ; Amnesty International, Chad, briefing to the UN Committee on the elimination of discrimination against women, octobre 2021

LE DROIT DE NE PAS SUBIR DE MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Dans le film, Fanta, la sœur d'Amina, cherche à protéger sa fille des mutilations génitales féminines. Elle doit faire face à la pression de son mari, qui veut continuer cette tradition.



© Pih Films, Mathieu Giombini

QU'EST-CE QUE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES ?

Les mutilations génitales féminines correspondent à **l'ensemble des interventions qui consistent à altérer ou à léser les organes génitaux de la femme pour des raisons non médicales.** Il existe plusieurs types de mutilations génitales féminines, notamment **l'excision** qui correspond à l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres. **Dans certains pays, cette pratique est liée aux rites de passage des filles ou des jeunes femmes.** Elle est considérée comme un **moyen de contrôle de la sexualité des femmes et des filles**, et est toujours présente dans de nombreux endroits du monde.

ÉTAT DES LIEUX DANS LE MONDE DES PRATIQUES

EN MATIÈRE DE MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Les mutilations génitales féminines sont **pratiquées dans au moins 28 pays d'Afrique**, avec des taux très différents en fonction des pays, et de fortes variations au sein même des pays en fonction de l'ethnie et de la région d'origine de la personne. De plus, elles ne sont pas nécessairement liées à un niveau de pauvreté et/ou d'éducation.

Selon l'Organisation des Nations unies, **44 % des femmes et des filles au Tchad ont subi des mutilations génitales féminines.** Mais c'est **en Somalie, à Djibouti, en Égypte, au Soudan, en Érythrée, en Guinée, en Sierra Leone et au Mali que les filles sont les plus touchées par ces pratiques.** En Somalie, par exemple, 97,9 % des filles sont mutilées, soit la quasi-totalité d'entre elles. Contrairement à l'idée que l'on a, ces mutilations ne se limitent pas au continent africain. **Certaines ethnies d'Asie** (au Sri Lanka), **d'Amérique latine** (au Pérou, en Colombie) **ou du Moyen-Orient** (au Yémen, dans les communautés kurdes notamment en Irak, en Arabie Saoudite) les pratiquent également. Les mutilations génitales féminines sont **également pratiquées par des familles installées en Europe, dans des proportions moindres.**

L'Organisation mondiale de la santé estime qu'**entre 100 et 140 millions de femmes et de filles vivent actuellement avec des mutilations génitales féminines** et que **tous les ans, trois millions de filles risquent d'en subir**, soit environ **8 000 par jour.** De plus, 180 000 femmes et jeunes filles risquent de subir cette pratique chaque année en Europe.

QUELLES SONT LES RAISONS INVOQUÉES POUR JUSTIFIER CES PRATIQUES ?

Plusieurs raisons sont invoquées par les populations concernées pour justifier ces pratiques, et de nombreuses combinaisons sont possibles. Les raisons habituellement citées diffèrent selon les pays et les ethnies, mais aussi au sein d'une même ethnie, selon l'âge ou le sexe.

- **Le respect de la coutume, l'intégration sociale.** C'est la réponse la plus fréquente à la question : pourquoi exciser ? C'est que cela s'est toujours fait, ça se fait, c'est la tradition, c'est tout. C'est naturel, c'est normal.
- **Le mariage :** une fille non excisée ne trouvera pas de mari. C'est avec le respect de la coutume, une des raisons les plus citées. Certaines filles sont réexcisées avant le mariage si on s'aperçoit que cela n'a pas été bien fait ou dans le cas des infibulations, si la cicatrice s'est désunie spontanément.

- **La virginité, la chasteté, la fidélité** : c'est vu comme un moyen de préserver l'honneur de la famille en prévenant tout désir sexuel avant le mariage, pour que la fille reste sage et sérieuse.
- **La fécondité** : ces pratiques sont censées accroître la fécondité et favoriser la survie de l'enfant. Ainsi, certaines communautés pensent que le clitoris, s'il n'est pas coupé, atteindra la taille du pénis, ou que le clitoris est un organe dangereux qui pourrait blesser l'homme pendant la pénétration (et le rendre impuissant ou stérile) ou empêcher le bon déroulement de l'accouchement.
- **La religion** : la pratique des mutilations génitales féminines est antérieure à l'avènement des religions monothéistes, et en particulier de l'islam. Alors que ni le Coran ni aucun autre texte religieux ne prescrivent l'excision ou l'infibulation, certaines communautés la pratiquent en croyant qu'elle est exigée par la religion. Notons que ces pratiques perdurent parmi des communautés chrétiennes (catholiques, protestantes, coptes), juives d'Éthiopie (les Falachas) et animistes.
- Mais aussi **la beauté, la pureté...**

QUE DIT LA LOI AU NIVEAU INTERNATIONAL ?

De nombreux textes internationaux, s'ils n'interdisent pas textuellement les mutilations génitales féminines, protègent les femmes contre la violence sous toutes ses formes, et donc contre ces mutilations qui constituent une **violation des droits humains**. C'est le cas par exemple de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** ou encore de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** qui condamne ces **pratiques**, car elles sont **discriminantes** : elles ne s'appliquent qu'aux individus de sexe féminin. De plus, l'**Organisation des Nations unies reconnaît** que ces mutilations constituent une **forme de torture**, et **violent le droit à la santé, à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique** des femmes et des filles. Pour toutes ces raisons, **une femme ou une fille peut demander le statut de réfugié à l'étranger si elle risque d'être victime de mutilations génitales féminines**.

QUE DIT LA LOI AU NIVEAU NATIONAL ?

Au Tchad, la **Constitution** de 2018 interdit explicitement les mutilations génitales féminines (article 19). Ces pratiques sont d'ailleurs **expressément interdites par la loi dans un grand nombre d'autres pays**, y compris dans certains de ceux ayant la plus forte prévalence de ces actes. **L'application de ces législations est cependant difficile**.

Voter une loi est un pas crucial, mais qui ne suffit pas : c'est en fait **toute la société qui doit revoir son positionnement par rapport à ces pratiques**. Un pays décidant de se doter d'une loi interdisant les mutilations génitales féminines doit prendre en considération le fait que les femmes non excisées peuvent être victimes de discrimination de ce fait. Elles peuvent éprouver des difficultés à se marier, être considérées comme impures, être rejetées par leur communauté. Il est donc nécessaire que l'État s'attaque également aux questions plus profondes liées aux stéréotypes et préjugés dominants dans la société, à l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à la santé, etc.

QUELLES EN SONT LES CONSÉQUENCES ?

Les mutilations génitales féminines entraînent de manière immédiate une **douleur extrême** accompagnée parfois d'une perte de connaissance et de **saignements importants** pouvant causer la mort. Le **risque d'infection** est également très grand, et, sur le long terme, les **conséquences physiques, psychologiques et sexuelles et en matière de procréation** sont nombreuses (douleurs chroniques, infections urinaires et vaginales, diminution du plaisir sexuel, stress post-traumatique, risque de naissance d'un mort-né, etc.).

Sources : ONU Info, Au Tchad, l'UNFPA aide les filles et les femmes à vaincre leurs peurs et à prendre soin d'elles, mars 2019 ; SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, Mutilations génitales féminines. Guide à l'usage des professions concernées, 2011.

LE DROIT D'AVOIR OU NON ET DE PRATIQUER OU NON UNE RELIGION

Le droit international relatif aux droits humains prévoit que chaque personne a le **droit de choisir librement sa religion, d'en changer ou de ne pas en avoir**. Cela signifie notamment que chaque personne a le **droit de manifester ou pas, en public ou en privé, sa religion**, autrement dit, de pratiquer sa religion comme elle le souhaite tant que cela ne nuit pas aux droits fondamentaux d'autres personnes.

Dans le film, Amina, la mère de Maria, est sans cesse interpellée par l'imam du quartier au sujet de sa pratique de la religion musulmane. Il essaye de la contraindre à se rendre à la mosquée plus régulièrement en la menaçant.

Selon l'**article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.* » Et aux termes de l'**article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** : « *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.* »



© Beluga tree et Haroun Mahamat Saleh

Ainsi, l'imam du quartier ne devrait pas obliger Amina à pratiquer la religion musulmane comme il l'entend. Elle devrait être libre de choisir de la pratiquer comme elle le souhaite. Faire subir de telles contraintes à une personne constitue une violation des droits humains.

PISTES PÉDAGOGIQUES

AVANT DE VOIR LE FILM

QUELQUES QUESTIONS À POSER AUX ÉLÈVES POUR SUSCITER LEUR CURIOSITÉ

Avant la projection, il est possible de demander aux élèves de répondre à quelques questions sur des sujets liés au film (sans que cela dévoile trop de choses sur l'histoire du film) afin de susciter leur curiosité.

Voici, ci-dessous, quelques exemples de questions à leur poser sachant que les réponses des élèves ne doivent pas forcément être complétées par l'enseignant-e sur le moment, mais plutôt mises de côté pour pouvoir y revenir après la projection du film.

- Selon vous, que peut bien vouloir dire le titre du film « *Lingui, les liens sacrés* » ?
- Pour quelles raisons, d'après vous, un établissement scolaire ou un gouvernement peut refuser aux filles le droit d'aller à l'école ?
- Pensez-vous que les violences commises à l'encontre des femmes et des filles constituent des discriminations ?
- Que sont, selon vous, les droits sexuels et reproductifs ? Pourriez-vous expliquer de quoi il s'agit ?

APRÈS AVOIR VU LE FILM

QUELQUES QUESTIONS À POSER AUX ÉLÈVES POUR AMORCER UN DÉBAT

À l'issue de la projection du film, proposez aux élèves de noter leurs remarques sur le film, sur une feuille vierge ou un tableau à diviser en quatre parties ou quatre colonnes. Dans chaque partie/colonne, invitez-les à noter les questions suivantes et à tenter d'y répondre.

- Quel est mon sentiment général sur ce film ? Quelles sont les émotions générales qu'il a suscitées chez moi ?
 - Je partage mes émotions, j'indique ce que j'ai trouvé bien ou moins bien.
- Quels étaient, pour moi, les moments les plus émouvants, les meilleures scènes ?
 - Je mentionne les moments qui m'ont particulièrement touché-e ou marqué-e.
- Qu'est-ce qui, dans la forme, m'a marqué-e ?
 - J'indique ce qui m'a frappé-e concernant la musique, les couleurs, les images, la manière de filmer, la lumière, le jeu des actrices et des acteurs, etc.
- Est-ce que j'ai d'éventuelles questions ?
 - Je note tous les points que je n'ai pas compris et mes éventuelles questions sur l'histoire, le contexte, ce que j'aimerais savoir sur les personnages, le réalisateur, etc.

L'exercice peut être réalisé de manière individuelle par chaque élève ou en sous-groupes (en nommant un-e porte-parole pour chaque groupe). Dans les deux cas, les réponses des élèves permettront d'amorcer divers débats sur le film.

ACTIVITÉS À RÉALISER EN CLASSE



DANS LA PEAU DE...

OBJECTIFS :

- ✓ Mobiliser des connaissances acquises sur les droits sexuels et reproductifs
- ✓ Comprendre les causes et conséquences des violations de ces droits
- ✓ Trouver des moyens d'action en groupe

MÉTHODE :

Travail de groupe et mise en commun des idées/Expression orale et gestuelle (saynète)

MATÉRIEL :

Papier et crayons/Espace suffisant pour réaliser une saynète

DURÉE :

80 minutes (sachant qu'il s'agit d'une estimation qui peut varier selon les enseignant-e-s et classes).

ÉTAPE 1 :

SÉLECTION D'UNE THÉMATIQUE ET CRÉATION DE DIALOGUES

(20 minutes)

L'enseignant-e divise la classe en sous-groupes. Chaque groupe choisit une thématique spécifique en lien avec les sujets abordés dans le film notamment **le droit à l'avortement, le droit d'accès à l'école pour les filles enceintes, le droit de ne pas subir de mutilations génitales féminines, le droit de ne pas subir de viol, ou le droit à une éducation sexuelle.**

- ✓ **Variante :** l'enseignant-e peut décider d'imposer une thématique aux groupes ou que tous les groupes travaillent sur la même thématique, voire utilisent les mêmes personnages. Cela permettra alors de comparer les différentes créations des élèves.

Une fois les thématiques choisies ou attribuées, les élèves réfléchissent aux **causes et aux conséquences de la violation du droit en question**. Ils et elles écrivent un **court dialogue** en lien avec leurs réflexions, mettant en scène au moins trois personnages (par exemple : professeur-e, avocat-e, journaliste, juge, association, assistant-e social-e, victime, membres de la famille, etc.).

Voici ci-dessous quelques **idées de situations inspirées du film** qui peuvent être proposées aux élèves (sachant qu'il est également possible de proposer aux élèves d'autres situations en lien avec le film).

- 1 Maria a 15 ans et elle est enceinte. Elle veut avorter, mais sa mère s'y oppose. Elles ont rendez-vous avec le médecin de l'école qui a des connaissances en matière d'éducation sexuelle et d'avortement. Imaginez un dialogue entre le médecin, Maria et sa mère lors de ce rendez-vous.
- 2 Un-e éducateur-riche d'une organisation de défense des droits des femmes intervient dans une classe de secondaire supérieur pour parler d'éducation sexuelle avec les élèves. Imaginez un dialogue entre cet-te éducateur-riche, et deux (voire plus) élèves (avec des points de vue différents) lors d'un débat lancé en classe dans le cadre de son intervention. Il pourrait par exemple s'agir d'un débat lié à la notion de consentement sexuel.
- 3 Maïa a 8 ans. Son père veut la faire exciser pour continuer la tradition et être sûr qu'elle trouvera un mari. Sa mère est contre, elle a elle-même subi des mutilations génitales féminines enfant et ne veut pas que sa fille souffre comme elle a souffert. Imaginez un dialogue à ce sujet entre le père, la mère et un-e membre de la famille comme une tante, un oncle ou un grand-parent (qui est pour ou contre une telle pratique).
- 4 Faduma a 19 ans. Elle a été excisée à 6 ans. Aujourd'hui, elle porte plainte contre le médecin qui avait effectué l'excision sur demande de ses parents. Imaginez un dialogue, lors de la confrontation devant le juge chargé-e d'instruire l'affaire, entre le médecin, Faduma et leurs avocat-e-s (ou seulement l'avocat-e de Faduma ou du médecin ou encore le ou la juge).
- 5 Rosaline a 17 ans et elle est enceinte. Le ou la directeur-riche de son école ne veut plus qu'elle vienne à l'école ni qu'elle passe les examens nationaux dans quelques mois en raison de sa grossesse. Son père ou sa mère a pris rendez-vous avec le ou la directeur-riche pour demander à ce que sa fille puisse continuer de se rendre à l'école et de poursuivre ses études. Imaginez un dialogue entre le ou la directeur-riche, la mère ou le père et Rosaline lors de ce rendez-vous.
- 6 Alice a 15 ans. Elle a été violée par un garçon de sa classe. Elle l'a dit à ses parents et ne veut plus aller à l'école. Ses parents discutent avec elle pour la convaincre d'y retourner. Imaginez un dialogue entre Alice et ses parents à ce sujet.
- 7 Nurah a 14 ans, elle vit seule avec sa mère et elle est enceinte. Elle veut avorter, et sa mère respecte son choix, mais procéder à une interruption volontaire de grossesse est interdit dans son pays et elle n'a pas les moyens de quitter son pays pour avorter à l'étranger. Elle est donc contrainte de faire appel à une personne qui réalise des avortements clandestins, mais elle a peur des risques encourus. Sa cousine qui réside dans un autre pays où les interruptions volontaires de grossesse sont autorisées lui propose de contacter un-e journaliste pour recueillir son témoignage et écrire un article à ce sujet afin de mieux faire connaître ce problème à l'international. Imaginez l'interview téléphonique ou sur WhatsApp de Nurah ainsi que de le ou la sage-femme qui pratique des avortements clandestins, réalisée par le ou la journaliste.
- 8 Nojoud, mariée de force par ses parents à un homme de 20 ans son aîné, s'enfuit. Elle va dans un tribunal demander le divorce, en accusant son mari d'avoir abusé physiquement et sexuellement d'elle. Imaginez la conversation entre Nojoud, son mari, son père et un-e avocat-e (situation inspirée du livre *autobiographique Moi Nojoud, 10 ans, divorcée*).
- 9 Safa a 19 ans et elle est enceinte. Elle connaît beaucoup de complications pendant sa grossesse. Elle habite dans un petit village et le premier hôpital est dans la grande ville à une journée de route. Son mari l'y emmène, mais on leur refuse des soins, car ils n'ont pas assez d'argent pour payer le médecin. Safa fait une fausse couche. Son mari et elle décident de porter plainte contre l'hôpital. Imaginez un dialogue lors de la confrontation devant le ou la juge chargé-e d'instruire l'affaire entre Safa et/ou son mari, le ou la juge et un-e médecin ou le-la directeur-riche de l'hôpital.

ÉTAPE 2 :

RÉPARTITION DES RÔLES ET ORGANISATION DE LA MISE EN SCÈNE

(15 minutes)

Une fois le dialogue écrit ou imaginé, chaque groupe doit s'organiser pour le mettre en scène en se répartissant les personnages.

ÉTAPE 3 :

PRÉSENTATION DES SAYNÈTES

(45 minutes)

Chaque groupe joue la saynète préparée devant le reste de la classe. Une fois tous les groupes passés, l'enseignant-e revient sur les droits et les histoires présentées et peut inciter au questionnement :

- Ces situations sont-elles les mêmes partout dans le monde?
- Les droits présentés sont-ils garantis par des lois/conventions?
- Avez-vous représenté toutes les personnes impliquées dans la thématique choisie? Qui manquait-il?



PROCÈS FICTIF

OBJECTIFS :

- ✓ Savoir formuler des arguments pour et contre une situation
- ✓ Comprendre les causes et conséquences des avortements non sécurisés.

MÉTHODE :

Jeu de rôle

MATÉRIEL :

Salle de classe organisée en salle d'audience/Feuilles/Crayons/Version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme/Fiches pour chacun des groupes (cf. **annexes**)

DURÉE :

100 minutes (sachant qu'il s'agit d'une estimation qui peut varier selon les enseignant-e-s et classes).

ÉTAPE 1 :

PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET RÉPARTITION DES ÉLÈVES EN SOUS-GROUPES

(5 minutes)

L'enseignant-e explique le principe de l'activité. Il s'agit d'imaginer et de mettre en scène un procès fictif devant le tribunal d'un pays imaginaire. Le procès est celui de Clara. Enceinte de deux mois, elle a décidé d'avorter. Elle est en couple avec le père, et n'avait pas de contre-indication médicale à la grossesse, mais elle ne se sentait pas prête à être mère,

psychologiquement et financièrement. Elle a donc avorté, mais dans ce pays, l'interruption volontaire de grossesse est illégale. Clara a donc dû se faire avorter clandestinement, avec du matériel très sommaire. L'avortement a réussi, mais elle en garde des séquelles physiques. Elle a de fortes douleurs à l'abdomen et elle a eu une infection. C'est en allant à l'hôpital se faire soigner qu'elle a été dénoncée pour avortement illégal.

L'enseignant-e divise les élèves en plusieurs groupes dans l'espace, et détermine avec les élèves qui sera le ou la porte-parole de chaque groupe sachant qu'il peut, le cas échéant, y avoir plusieurs porte-paroles par groupe.

- ✓ **GROUPE 1** : Un jury d'environ dix personnes
- ✓ **GROUPE 2** : La défense, environ cinq personnes dont Clara, son compagnon et leurs avocat-e-s
- ✓ **GROUPE 3** : L'accusation, environ cinq personnes dont le ou la procureur-e et ses assistant-e-s
- ✓ **GROUPE 4** : Les témoins : le médecin qui a soigné l'infection de Clara, ainsi que d'autres personnes à identifier par le groupe comme par exemple des proches de Clara, des collègues du médecin, etc. Les témoins peuvent décider s'ils ou elles soutiennent la défense ou l'accusation.
- ✓ **GROUPE 5** : Le, la ou les juges : une ou trois personnes si l'enseignant-e et la classe estiment que c'est plus intéressant d'avoir trois juges (dont un-e président-e) pour un procès en formation collégiale.

ÉTAPE 2 :

PRÉPARATION DES INTERVENTIONS ET ARGUMENTS DE CHAQUE GROUPE

(45 minutes)

L'enseignant-e distribue à chaque groupe le document de support (cf. **annexe**). Il ou elle explique les instructions, en insistant sur le rôle de chacun-e et le déroulement du procès. L'enseignant-e laisse ensuite les élèves discuter ensemble pour élaborer leurs arguments et organiser leur plaidoirie ou intervention, sans oublier d'intégrer les témoignages.

✓ La législation nationale

Dans ce pays, la loi autorise l'avortement uniquement en cas de viol ou de danger pour la santé de la mère. Une peine d'emprisonnement d'un à trois ans est prévue pour toute personne qui se fait avorter illégalement et jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour toute personne pratiquant un avortement sur une personne enceinte. La tentative est également punissable.

✓ La législation internationale

L'avortement n'est pas formellement protégé par le droit international. Cependant, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme : toute personne a le droit au respect de sa vie privée et de sa famille (article 12), à la santé et aux soins médicaux (article 25), à l'égalité devant la loi sans subir de discrimination (article 7), et de ne pas être soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5). Il est important de noter que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas juridiquement contraignante.

Aucun organe régional ou international de protection des droits humains n'a jamais estimé que l'avortement était incompatible avec les droits humains, y compris avec le droit à la vie. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a bien au contraire insisté à plusieurs reprises sur le fait que les restrictions qui poussent les femmes et les filles à recourir à un avortement pratiqué dans des conditions dangereuses mettent leur vie en péril.

ÉTAPE 3 :

JE DÉCLARE L'AUDIENCE OUVERTE !

(20 minutes)

Le procès commence. La salle de classe est organisée en salle d'audience, avec la défense d'un côté, et l'accusation de l'autre, une barre pour les témoins, etc.

- Le ou la porte-parole de l'accusation présente son réquisitoire (ses chefs d'inculpation). La défense peut intervenir lors de cette présentation, uniquement sur la forme, et non sur le fond.
- C'est ensuite au tour de la défense de présenter sa plaidoirie (ses arguments en faveur de Clara).
- À tout moment, les groupes 2 et 3 peuvent faire intervenir des témoins (groupe 4). Ils peuvent également poser des questions à Clara.

ÉTAPE 4 :

DÉLIBÉRATION DU JURY ET ANNONCE DU VERDICT ET DE LA PEINE

(10 minutes)

Le jury se retire, débat en privé afin de prendre une décision par rapport aux éléments apportés. La décision se prend à la majorité. Les groupes 2 et 3 ne peuvent à ce moment plus rien ajouter. Le jury annonce son verdict. Le, la ou les juges prononcent la peine (prison/acquittement).

ÉTAPE 5 :

DEBRIEFING

(20 minutes)

Tous les élèves se réunissent et expriment leurs impressions, difficultés/facilités, motivations, etc. L'enseignant-e peut revenir sur la thématique de l'avortement sûr, de l'avortement illégal ou légal, et de l'avortement en Belgique.



QUIZ

Attention, il peut y avoir plusieurs réponses justes.

1

Avoir des droits sexuels et reproductifs signifie que :

- A** Vous pouvez choisir si vous voulez avoir des rapports sexuels et avec qui.
- B** Vous pouvez voter dès 18 ans.
- C** Vous pouvez avoir accès à l'information et aux services de santé sexuelle et productive.
- D** Vous avez aussi des devoirs sexuels et reproductifs une fois en couple.
- E** Vous pouvez choisir si et quand vous souhaitez fonder une famille.

2

Qui a des droits sexuels et reproductifs ?

- A** Seulement les femmes enceintes et les femmes qui allaitent.
- B** Seulement les personnes de plus de 18 ans.
- C** Tout le monde.
- D** Seulement les hétérosexuels et les couples mariés.

3

Au Tchad, légiférer sur le viol est difficile, car...

- A** Le mot « viol » n'existe pas dans certaines langues parlées au Tchad.
- B** Le système judiciaire souffre d'un manque d'efficacité et de la corruption.
- C** Les victimes s'opposent à ce que le viol soit reconnu comme un délit, elles préfèrent que cela reste une affaire de famille.

4

En Belgique, l'avortement est autorisé...

- A** Si la personne enceinte le demande.
- B** Uniquement en cas de malformation du fœtus.
- C** Uniquement en cas de viol ou d'inceste.

5

En Belgique, le viol touche...

- A** 6 % des jeunes (hommes, femmes et personnes non-binaires).
- B** 24 % des jeunes.
- C** 52 % des jeunes.

6

Que doit faire le gouvernement par rapport aux droits sexuels et reproductifs ?

- A** Le gouvernement n'a rien à voir avec les droits sexuels et reproductifs.
- B** Le gouvernement devrait prendre des décisions sur le nombre d'enfants que les familles peuvent avoir.
- C** Le gouvernement a l'obligation, selon les lois internationales, d'assurer que toutes les personnes aient accès aux soins et à l'information concernant les droits sexuels et reproductifs sans discrimination, menace ou contrainte.
- D** Le gouvernement devrait acheter des contraceptifs pour tout le monde.

7

Que doit faire le gouvernement par rapport aux droits sexuels et reproductifs ?

- A** Le gouvernement n'a rien à voir avec les droits sexuels et reproductifs.
- B** Le gouvernement devrait prendre des décisions sur le nombre d'enfants que les familles peuvent avoir.
- C** Le gouvernement a l'obligation, selon les lois internationales, d'assurer que toutes les personnes aient accès aux soins et à l'information concernant les droits sexuels et reproductifs sans discrimination, menace ou contrainte.
- D** Le gouvernement devrait acheter des contraceptifs pour tout le monde.

8

En Afrique, les avortements à risque représentent...

- A** Environ 1 avortement sur 4.
- B** Environ 1 avortement sur 2.
- C** Environ 3 avortements sur 4.

9

Les filles enceintes au Tchad ne vont souvent plus à l'école pendant leur grossesse, car :

- A** Elles n'en ont plus envie.
- B** Leurs parents veulent les garder à la maison.
- C** L'école refuse de les accueillir.

10

Les avortements à risque ont lieu, car :

- A** L'avortement est illégal dans certains pays.
- B** L'avortement coûte trop cher pour de nombreuses femmes.
- C** Les couples n'ont pas accès à des moyens de contraception.
- D** Les femmes refusent d'aller voir un-e médecin.

Les réponses de ce quiz se trouvent en annexe.

Pour aller plus loin : d'autres activités peuvent être réalisées pour prolonger les discussions suscitées par le film et approfondir les sujets qu'il aborde. De nombreuses fiches pédagogiques (**fiches d'activité ou fiches jeux**) notamment sur les **discriminations à l'égard des femmes et des filles** et les **droits des femmes**, sont accessibles via la plateforme de ressources pédagogiques en ligne :

www.amnesty.be/plateforme

VERSION SIMPLIFIÉE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

AGISSONS ENSEMBLE : DÉFENDONS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

1. Tous les êtres humains sont libres et doivent être traités de la même manière.
2. Tous les êtres humains sont égaux malgré leurs différences, par exemple, leur couleur de peau, leur sexe, leur religion, leur langue.
3. Tout le monde a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.
4. Personne n'a le droit de te traiter comme un esclave, et tu n'as pas le droit de réduire quelqu'un en esclavage.
5. Personne n'a le droit de te faire du mal ni de te torturer.
6. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
7. La loi est la même pour tous et doit être appliquée à tous de la même manière.
8. Tout le monde a le droit de demander une aide juridique quand ses droits ne sont pas respectés.
9. Personne n'a le droit de te mettre en prison sans raison valable ni de t'expulser de ton pays.
10. Tout le monde a le droit à un procès équitable et public.
11. Tout accusé doit être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.
12. Tout le monde a le droit de demander de l'aide si quelqu'un veut lui faire du mal, mais personne ne peut entrer chez une autre personne, ouvrir son courrier, ni l'importuner, ainsi que sa famille, sans raison valable.
13. Tout le monde a le droit de voyager comme il le souhaite.
14. Tout le monde a le droit de quitter son pays et de demander protection à un autre pays s'il est persécuté ou menacé de persécutions.
15. Tout le monde a le droit d'appartenir à un pays. Personne n'a le droit d'empêcher quelqu'un de changer de nationalité s'il le souhaite.
16. Tout le monde a le droit de se marier et de fonder une famille.
17. Tout le monde a le droit de posséder des biens.
18. Tout le monde a le droit de pratiquer sa religion et d'en suivre toutes les règles, ainsi que de changer de religion s'il le souhaite.
19. Tout le monde a le droit de dire ce qu'il pense et de donner et recevoir des informations.
20. Tout le monde a le droit de participer pacifiquement à des réunions et à des associations.
21. Tout le monde a le droit de choisir le gouvernement de son pays et de se présenter aux élections.
22. Tout le monde a droit à la sécurité sociale et doit avoir la possibilité de développer ses compétences.
23. Tout le monde a le droit de travailler en échange d'une rémunération équitable et dans un environnement sûr, ainsi que de participer à un syndicat.
24. Tout le monde a droit au repos et aux loisirs.
25. Tout le monde a droit à un niveau de vie suffisant et à des soins médicaux s'il est malade.
26. Tout le monde a le droit d'aller à l'école.
27. Tout le monde a le droit de participer à la vie culturelle de sa communauté.
28. Tout le monde doit respecter l'« ordre social » nécessaire pour que tous ces droits soient respectés.
29. Tout le monde doit respecter les droits des autres.
30. Personne n'a le droit de détruire les droits inscrits dans cette déclaration.

Ceci est une version vulgarisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



PROCÈS FICTIF

DOCUMENTS DE SUPPORT DE L'ACTIVITÉ

Ces fiches sont à photocopier, à découper, et à distribuer aux groupes concernés (deux fiches doivent être distribuées à chaque groupe : la fiche « *L'affaire* » et la fiche concernant spécifiquement le rôle de chaque groupe).

L'AFFAIRE

Cette affaire est celle de Clara qui est accusée d'avoir avorté de manière illégale. Enceinte de deux mois, Clara a décidé d'avorter. Elle est en couple avec le père, et n'avait pas de contre-indication médicale à la grossesse, mais elle ne se sentait pas prête à être mère, psychologiquement et financièrement. Elle a donc avorté, mais dans son pays, l'interruption volontaire de grossesse est illégale. Clara a donc dû se faire avorter clandestinement, avec du matériel très sommaire. L'avortement a réussi, mais elle en garde des séquelles physiques. Elle a de fortes douleurs à l'abdomen et elle a eu une infection. C'est en allant à l'hôpital se faire soigner qu'elle a été dénoncée pour avortement illégal.

ACCUSATION

Clara est accusée d'avoir eu recours à un avortement illégal. Pour que votre réquisitoire soit plus concret, référez-vous aux témoignages de la victime ainsi qu'aux témoins que vous pouvez appeler à la barre. Tout autre argument plausible peut être évoqué avec l'accord du ou de la juge. Vous pouvez vous reposer sur le droit national qui prévoit clairement que l'interruption volontaire de grossesse est illégale.

IDÉES D'ARGUMENTS :

- Dans le droit national, l'avortement n'est autorisé qu'en cas de viol ou si la grossesse présente un risque pour la santé de la mère.
- La Constitution du pays garantit le droit à la vie.
- La religion majoritaire dans ce pays interdit l'avortement. Cela n'a pas valeur de loi, mais les traditions et la société tendent à la suivre.

DÉFENSE

Les avocat-e-s de Clara doivent argumenter en sa faveur, pour la disculper ou tout du moins pour diminuer les charges invoquées contre elle.

IDÉES D'ARGUMENTS :

- La loi dit que l'avortement peut être pratiqué en cas de danger pour la santé de la mère. Il n'est pas précisé s'il s'agit uniquement de la santé physique ou si la santé psychologique est prise en compte.
- Le droit international protège les droits à la vie privée, à la santé, à l'égalité devant la loi sans subir de discrimination et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment les articles 5, 7, 12 et 25). Or, l'avortement clandestin qu'a subi Clara a résulté en de gros problèmes de santé dont elle souffre encore aujourd'hui.
- Selon le droit international, le droit à la vie démarre à la naissance et non pas dès la conception. Aucun organe régional ou international de défense des droits humains n'a jamais déclaré que l'avortement violait le droit à la vie.
- Clara est encore jeune, elle n'avait pas fini ses études. Or, le droit national et international protège le droit à l'éducation.
- Clara et son compagnon n'avaient pas les moyens financiers d'élever un enfant.
- Le droit, pour une personne, de décider si elle veut ou pas des enfants et à quel moment est un des droits sexuels et reproductifs.

JURY

Le jury doit prendre en compte tout argument, que ce soit de la part de l'accusation ou de la défense. Cependant, il doit respecter et suivre le droit national, et le droit international notamment en ce qui concerne les droits humains.

Le jury doit écouter les deux parties attentivement. Toute sympathie personnelle pour les intervenant-e-s doit être écartée. Lors du procès, le jury peut prendre des notes pour argumenter et se souvenir des interventions lors de la prise de décision. Après la présentation des deux parties, il doit se retirer un instant pour prendre sa décision.

Le ou la porte-parole du jury annonce son verdict comme suit : « *Concernant l'accusation d'avortement illégal, le jury reconnaît l'accusée coupable/innocente...* »

JUGE

Le ou la juge doit garder un esprit critique, objectif et rationnel. Il ou elle intervient lors des objections, ainsi que lorsque les intervenant-e-s s'écartent du sujet. Il ou elle demande au ou à la porte-parole du jury le verdict, le lit en silence et le lui rend. Le ou la porte-parole annonce alors le verdict à l'auditoire. Le ou la juge décide ensuite de la peine à infliger à l'accusée ou de sa libération.

« *En vertu du droit national et international, Clara est condamnée à une peine de prison de...* »

« *En vertu du droit national et international, Clara est libre.* »

QUIZ - RÉPONSES

1. Réponses **A**, **C** et **E**.

Le droit de vote est un droit civique très important qui ne fait pas partie des droits sexuels et reproductifs. Il n'y a pas de devoir sexuel ou reproductif dans un couple, même marié.

2. Réponse **C**.

Tout le monde a des droits sexuels et reproductifs, peu importe son sexe, son âge, son orientation sexuelle, son identité de genre, et qu'on soit en couple ou célibataire.

3. Réponses **A** et **B**.

Le mot « *viol* » n'existe pas dans les langues parlées au Tchad. Il est donc difficile à définir dans la loi. De plus, le système judiciaire du Tchad souffre d'un manque d'efficacité et de la corruption.

4. Réponse **A**.

L'avortement est partiellement dépenalisé en Belgique depuis 1990. Il peut avoir lieu sur demande de la personne enceinte, jusqu'à 12 semaines de grossesse.

5. Réponse **B**.

En Belgique, 24 % des jeunes, 20 % des femmes et 14 % des hommes ont déjà été violé-e-s selon un sondage réalisé en Belgique en 2020 à la demande d'Amnesty International et de SOS Viol.

6. Réponse **C**.

Selon les textes internationaux, aucun gouvernement ne devrait pouvoir contrôler ou limiter les choix des hommes et des femmes en matière de sexualité et de reproduction.

7. Réponse **B**.

Source : Organisation mondiale de la santé

8. Réponse **C**.

Source : Organisation mondiale de la santé

9. Réponse **C**.

Les jeunes filles enceintes subissent souvent des discriminations. L'administration de leur école les empêche souvent de fréquenter leur établissement si elles sont enceintes, de peur qu'elles aient une « *mauvaise influence* » sur les autres élèves ou sur la réputation de l'école.

10. Réponses **A**, **B** et **C**.

Amnesty International appelle à ce que l'avortement soit dépenalisé en toutes circonstances, dans tous les pays, et que les États garantissent un accès à un avortement sûr et abordable (tant géographiquement avec des hôpitaux compétents sur tout le territoire, que financièrement), et sans discrimination.



© Pili Films, Mathieu Giombini

INFORMATIONS PRATIQUES ET CONTACTS

Vous êtes enseignant-e et vous souhaitez qu'une ou plusieurs de vos classes participent à une **séance scolaire** de ce film ? Contactez le cinéma ou le centre culturel local pour leur demander s'ils peuvent organiser une telle séance (même si le film n'est alors n'est plus en salle pour le grand public).

Vous pouvez également contacter la société de distribution Imagine en cas de problème ou si vous désirez être orienté-e vers des cinémas ou centres culturels près de votre école : info@imaginefilm.be

Rédaction : Marine JEANNIN et Marie GEERAERTS

Graphisme : Nathalie DE JAMBLINNE

S'INFORMER ET AGIR



www.amnesty-jeunes.be

NOUS CONTACTER



jeunes@amnesty.be



+32 (0)2/538 81 77

NOUS SUIVRE



facebook.com/amnestyjeunes



[@amnestygroupesjeunes](https://instagram.com/amnestygroupesjeunes)



twitter.com/amnestybe



youtube.com/amnestybe

DEVENIR MEMBRE



aider.amnesty.be/a/mon-don

Une publication du programme jeunesse
d'Amnesty International Belgique francophone.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

